

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 45 du 8 octobre 2015

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 12

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance sur le site du commandement militaire de l'hôtel national des Invalides.

Du 7 septembre 2015

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : *sous-chefferie « plans » ; division « cohérence des programmes interarmées ».*

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance sur le site du commandement militaire de l'hôtel national des Invalides.

Du 7 septembre 2015

NOR D E F E 1 5 5 1 6 1 0 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 161.5.2.2

Référence de publication : BOC n° 45 du 8 octobre 2015, texte 12.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1876310 v 0 du 23 juillet 2015 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major des armées, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité des biens et des personnes sur le site du commandement militaire de l'hôtel national des Invalides.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, capture d'image, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées un mois maximum, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- le responsable du commandement militaire de l'hôtel national des Invalides ;
- le personnel du poste de garde.

Art. 5. Le droit d'accès prévu à l'article 39. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du commandement militaire de l'hôtel national des Invalides, 129 rue de Grenelle, 75007 Paris.

Art. 6. Le responsable du commandement militaire de l'hôtel national des Invalides est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,
chef de la division « cohérence des programmes interarmées » de l'état-major des armées,*

Didier LOOTEN.